

1992, chapitre 44
**LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE DÉVELOPPEMENT
DE LA MAIN-D'OEUVRE**

Projet de loi 408

présenté par M. André Bourbeau, ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle

Présenté le 11 décembre 1991

Principe adopté le 9 juin 1992

Adopté le 22 juin 1992

Sanctionné le 23 juin 1992

Entrée en vigueur: à la date ou aux dates fixées par le gouvernement

— 1^{er} septembre 1992: aa. 1 à 15, 47 à 54, 67 à 69, 71, par. 2°, 73, par. 2°, 74, 81, 95, 96
G.O., 1992, Partie 2, p. 5847

Lois modifiées:

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5)

Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3)

Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1)

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12)





CHAPITRE 44

Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre

[Sanctionnée le 23 juin 1992]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHAPITRE I

INSTITUTION ET ORGANISATION

- Constitution **1.** Est instituée la « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».
- Corporation **2.** La Société est une corporation au sens du Code civil. Elle exerce tous les pouvoirs d'une telle corporation en outre de ceux que la présente loi lui confère.
- Mandataire **3.** La Société est un mandataire du gouvernement.
- Biens de la Société Les biens de la Société font partie du domaine public mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ses biens.
- Responsabilité La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son nom.
- Siège social **4.** La Société a son siège social sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement. Un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.
- Séances La Société peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.
- Administration **5.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-neuf membres, dont un président.
- Nominations Le gouvernement nomme le président. Il nomme également :

1° six membres qui représentent la main-d'oeuvre québécoise dont cinq sont choisis après consultation des associations de salariés les plus représentatives;

2° six membres qui représentent les entreprises dont cinq sont choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives et un après consultation des organismes du milieu coopératif les plus représentatifs;

3° six autres membres dont un représente le milieu de l'enseignement secondaire et un autre le milieu de l'enseignement collégial; ces deux derniers membres sont choisis après consultation des ministres concernés.

Membres
du conseil

6. Le mandat des membres du conseil d'administration est d'au plus trois ans à l'exception du président dont le mandat est d'au plus cinq ans.

Fonctions
continué

À l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président

7. Le président est d'office directeur général de la Société. Il préside les réunions du conseil d'administration, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Responsa-
bilité

Il est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses politiques et de ses règlements.

Rémunéra-
tion

8. Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président. Celui-ci exerce ses fonctions à temps plein.

Rembourse-
ment des
dépenses

Les autres membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Vice-
présidents

9. Le conseil d'administration de la Société peut proposer au gouvernement la nomination d'un ou de plusieurs vice-présidents.

Consulta-
tion

S'il décide de procéder à une telle nomination, le gouvernement nomme la ou les personnes ainsi proposées ou, après consultation du conseil d'administration, toute autre personne.

Rémunéra-
tion

Le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents.

- Mandat** **10.** Le mandat des vice-présidents est d'au plus cinq ans. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.
- Fonctions** Les vice-présidents exercent leurs fonctions à temps plein et ne sont pas membres du conseil d'administration.
- Employés** **11.** Les employés de la Société sont nommés de la manière qu'elle prévoit par règlement et selon le plan d'effectifs qu'elle établit.
- Rémunération** Les normes et barèmes de rémunération ainsi que les autres conditions de travail de ces employés sont établis par la Société et soumis à l'approbation du gouvernement.
- Conflit d'intérêt** **12.** Un membre du conseil d'administration, autre que le président de la Société, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.
- Conflit d'intérêt** Le président, les vice-présidents et les employés de la Société ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit leur intérêt personnel et celui de la Société. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si cet intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec diligence.
- Régie interne** **13.** La Société peut prendre un règlement concernant l'exercice de ses pouvoirs, la constitution d'un comité exécutif et les autres aspects de sa régie interne.
- Signature** **14.** Un document n'engage la Société que s'il est signé par le président ou, dans les cas déterminés par règlement de régie interne de la Société, par un de ses employés.
- Procès-verbaux** **15.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration approuvés par celui-ci et certifiés par le président du conseil ou par toute autre personne autorisée à le faire par règlement de régie interne de la Société sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de la Société ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

CHAPITRE II

MISSION ET POUVOIRS

Mission **16.** La Société a pour mission de promouvoir et de soutenir le développement de la main-d'oeuvre et de favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'oeuvre sur le marché du travail et de l'emploi au Québec.

Responsabilité **17.** Pour réaliser sa mission, la Société élabore, met en oeuvre et gère des programmes dans le cadre des politiques établies en vertu de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle (L.R.Q., chapitre M-19.1).

Collaboration Elle intervient ainsi, en collaboration avec les organismes ou établissements concernés le cas échéant, notamment dans les domaines de la formation professionnelle, du recyclage, du reclassement et du placement de la main-d'oeuvre ainsi que de l'aide à l'emploi et à la gestion des ressources humaines.

Fonctions **18.** La Société peut en outre, notamment :

1° définir les besoins en développement de la main-d'oeuvre en regard de la réalité du marché du travail et de l'emploi au Québec;

2° définir les orientations qu'elle entend poursuivre en y associant des membres des conseils régionaux parmi ceux nommés par le ministre en vertu de l'article 36;

3° favoriser la concertation entre les partenaires patronaux, syndicaux et sociaux ainsi que la mise en place de comités de main-d'oeuvre dans les entreprises, de comités sectoriels de main-d'oeuvre ou d'autres comités auxquels participent l'un ou l'autre de ces partenaires;

4° favoriser la participation aux activités de développement de la main-d'oeuvre, des établissements publics d'enseignement, des établissements régis par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9) et des établissements d'enseignement de niveau universitaire;

5° promouvoir le développement d'initiatives diverses dans le domaine de la main-d'oeuvre;

6° faire la promotion de ses programmes;

7° effectuer des recherches, études ou enquêtes;

8° conseiller le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sur les politiques relatives à la main-d'oeuvre et à l'emploi et lui proposer des moyens pour les mettre en oeuvre;

9° favoriser, dans le cadre des politiques gouvernementales, l'équité à l'égard des personnes ou des groupes défavorisés sur le marché du travail.

Développement de la main-d'oeuvre

19. La Société favorise la prise en charge du développement de la main-d'oeuvre par les sociétés régionales visées à l'article 30.

Aide

20. Les programmes de la Société peuvent prévoir une aide financière ou une aide sous forme de services aux individus ou aux entreprises.

Programmes

Ces programmes doivent déterminer dans quelle mesure ils sont mis en oeuvre et gérés par les sociétés régionales.

Approbation

21. La Société doit soumettre ses programmes à l'approbation du gouvernement et ne peut les modifier ou y mettre fin sans une telle approbation. Toutefois, dans les cas déterminés préalablement par le gouvernement, seule l'approbation du ministre est requise.

Accord

22. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord portant sur l'administration et l'application, en tout ou en partie, d'une loi du Parlement du Canada relative au domaine de la main-d'oeuvre, à celui du remplacement du revenu de travail ou à tout autre domaine connexe.

Mandat

La Société exécute tout mandat que peut lui confier le gouvernement relativement à un accord conclu conformément au premier alinéa.

Gérance

23. La Société gère également tout programme que le gouvernement lui demande d'administrer et exécute tout autre mandat que celui-ci lui confie dans le domaine de la main-d'oeuvre, dans celui du remplacement du revenu de travail ou dans tout autre domaine connexe.

Frais exigibles

24. La Société peut, par règlement approuvé par le gouvernement, déterminer les frais exigibles de toute personne pour l'utilisation de certains services qu'elle offre.

Pouvoir réglementaire

Le gouvernement peut, 45 jours après avoir demandé à la Société d'adopter ou de modifier le règlement visé au premier alinéa, exercer

ce pouvoir réglementaire. Un tel règlement est réputé être un règlement de la Société.

Ententes
de services **25.** La Société peut conclure des ententes de services rémunérés, notamment avec un ministère ou un organisme public.

Entente
avec gouver-
nements **26.** La Société peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation.

Contrat **27.** La Société ne peut, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, conclure un contrat dans le cadre des programmes qu'elle administre sans l'autorisation du ministre ou du gouvernement selon ce que le règlement prévoit.

Transmis-
sion au
ministre **28.** Un règlement visé à l'article 13 est transmis au ministre dès son adoption.

Désaveu Le ministre peut désavouer, dans les 45 jours de sa transmission, un tel règlement ou une partie d'un tel règlement, qui cesse alors d'avoir effet à compter de la date du désaveu. Le ministre en avise aussitôt la Société.

Délai Le ministre peut, avant l'expiration du délai de 45 jours, informer la Société de son intention de ne pas exercer son pouvoir de désaveu.

Directives **29.** Le ministre peut, dans le cadre des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont confiés, émettre des directives portant sur les objectifs de la Société, ses orientations et l'exécution de ses fonctions.

Approbaton Ces directives doivent être soumises au gouvernement pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt
devant
l'Assemblée
nationale Toute directive doit être déposée devant l'Assemblée nationale dans les quinze jours de son approbation par le gouvernement si elle est en session ou, sinon, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

CHAPITRE III

SOCIÉTÉS RÉGIONALES ET CONSEILS RÉGIONAUX

SECTION I

SOCIÉTÉS RÉGIONALES

- 30.** La Société établit, à l'intérieur de sa structure, une entité pour chacune des régions que le gouvernement détermine.
- Entité distincte
- Une telle entité est désignée sous le nom de « Société régionale de développement de la main-d'oeuvre » suivi du nom de la région ou par une autre appellation approuvée par le gouvernement.
- « Société régionale de développement de la main-d'oeuvre »
- 31.** Chaque société régionale :
- Responsabilité
- 1° administre et rend accessibles aux individus et aux entreprises les programmes dont la Société est responsable, dans la mesure que celle-ci détermine ;
- 2° établit des bureaux où sont regroupés les services de main-d'oeuvre.
- 32.** Le conseil régional établi en vertu de l'article 36 propose la nomination du directeur d'une société régionale.
- Directeur
- La Société nomme la personne ainsi proposée ou, après consultation du conseil régional, toute autre personne.
- Nomination
- À défaut par le conseil régional de présenter une proposition, la Société procède à la nomination du directeur.
- Défaut
- 33.** Le directeur exerce ses fonctions à temps plein.
- Fonctions exclusives
- Le mandat du directeur d'une société régionale est d'au plus cinq ans.
- Mandat
- À l'expiration de son mandat, le directeur demeure en fonction, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.
- Fonction continuée
- 34.** Sous l'autorité de la Société, le directeur est responsable de l'administration et de la direction de la société régionale.
- Administration
- 35.** Une société régionale est liée par les résolutions du conseil régional et voit à leur exécution.
- Responsabilité

SECTION II

CONSEILS RÉGIONAUX

36. Un conseil régional est établi pour chaque société régionale. Il est composé de dix-neuf membres dont dix-huit sont nommés par le ministre, parmi les personnes qui oeuvrent de façon active dans la région, comme suit:

1° six membres qui représentent la main-d'oeuvre dont cinq sont choisis après consultation des associations de salariés les plus représentatives de la région;

2° six membres qui représentent les entreprises dont cinq sont choisis après consultation des associations d'employeurs les plus représentatives de la région et un après consultation des organismes du milieu coopératif les plus représentatifs de la région;

3° six autres membres dont un provient du milieu des commissions scolaires et un autre du milieu des établissements d'enseignement de niveau collégial; ces deux derniers membres sont choisis après consultation des milieux concernés.

Membre d'office Le directeur de la société régionale est d'office membre du conseil régional.

Mandat **37.** Le mandat des membres d'un conseil régional, autre que le directeur, est d'au plus trois ans.

Fonctions continuées À l'expiration de leur mandat, les membres d'un conseil régional demeurent en fonction, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

Président **38.** Les membres d'un conseil régional élisent parmi eux un président; le directeur n'est pas éligible.

Responsabilité Le président préside les réunions du conseil, voit à son bon fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil.

Remboursement des dépenses **39.** Les membres d'un conseil régional, autres que le directeur, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

Conflit
d'intérêt

40. Un membre d'un conseil régional, autre que le directeur, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et celui de la Société doit, sous peine de déchéance de sa charge, le révéler par écrit au président de la Société et s'abstenir de participer à toute délibération ou à toute décision portant sur l'entreprise dans laquelle il a un intérêt.

Fonction-
nement

41. Un conseil régional établit des règles pour son fonctionnement.

Orientations
et
priorités

42. Un conseil régional détermine les orientations et les priorités de la société régionale, relativement à la gestion des programmes et de ses ressources, dans le cadre des politiques et des règlements de la Société.

Fonctions

43. Un conseil régional a notamment pour fonctions :

1° de définir la problématique du marché du travail et de l'emploi dans sa région, notamment en procédant à l'estimation des besoins de développement de la main-d'oeuvre et en recourant à l'expertise de comités consultatifs ;

2° d'adapter les programmes aux réalités de la région, dans la mesure où les conditions de leur mise en oeuvre le permettent ;

3° d'élaborer des initiatives régionales dans le cadre des politiques de la Société ;

4° de recommander à la Société l'établissement ou la modification de programmes ;

5° de favoriser la concertation entre les partenaires patronaux, syndicaux et sociaux, entre autres par la création de comités consultatifs ;

6° de favoriser la mise en oeuvre de programmes d'aide à l'emploi ou de développement local.

Régie
interne

44. Un conseil régional exerce également les pouvoirs qui lui sont délégués par règlement de régie interne de la Société et toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration de la Société.

Résolution
non compa-
tible

45. Le président de la Société peut soumettre au conseil d'administration de la Société une résolution prise par un conseil

régional qui n'est pas compatible avec les politiques et les règlements de la Société. La décision du conseil d'administration de la Société lie alors la société régionale.

Ressources
requis

46. Une société régionale met à la disposition du conseil régional les ressources requises pour son fonctionnement conformément aux politiques de la Société.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Exercice
financier

47. L'exercice financier de la Société se termine le 31 mars de chaque année.

Budget

48. La Société soumet au gouvernement à chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine.

Règles
budgétaires

Les règles budgétaires doivent déterminer dans quelle mesure les ressources financières sont gérées par les sociétés régionales.

Restriction

49. La Société ne peut effectuer des paiements ou assumer des obligations dont le coût dépasse, dans une même année financière, les sommes dont elle dispose pour l'année au cours de laquelle ces paiements sont effectués ou ces obligations assumées.

Engagement

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la Société de s'engager pour plus d'une année financière.

États
financiers

50. La Société doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, produire au ministre ses états financiers ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice financier précédent.

Contenu

Les états financiers et le rapport d'activités doivent contenir tous les renseignements exigés par le ministre.

Dépôt
devant
l'Assemblée
nationale

51. Le ministre dépose le rapport d'activités et les états financiers de la Société devant l'Assemblée nationale, dans les 15 jours de leur réception si elle est en session ou, sinon, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

Vérifica-
tion

52. Les livres et comptes de la Société sont vérifiés chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, par le

vérificateur général ou, avec l'approbation du gouvernement, par un vérificateur désigné par la Société. Le rapport du vérificateur doit accompagner le rapport d'activités et les états financiers de la Société.

Transmis-
sion au
ministre

53. La Société doit transmettre au ministre, à sa demande, les données statistiques, rapports ou autres renseignements sur ses activités, dans le délai et suivant la forme qu'il détermine.

Sommes
requises

54. Les sommes requises par la Société pour la réalisation de sa mission sont, en sus des montants visés aux articles 24 ou 25, prises sur les crédits accordés annuellement à cette fin par le Parlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. F-5, a. 1,
mod.

55. L'article 1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., chapitre F-5) est modifié :

1° par la suppression des paragraphes *d*, *g*, *h* et *i* ;

2° par le remplacement du paragraphe *r* par le suivant :

« région »

« *r* » « région » : le territoire desservi par une société régionale de développement de la main-d'oeuvre établie en vertu de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, chapitre 44) ; ».

c. F-5,
c. II, ab.

56. Le chapitre II de cette loi est abrogé.

c. F-5,
a. 30, mod.

57. L'article 30 de cette loi est modifié par la suppression des paragraphes *e*, *i*, *j* et *k*.

c. F-5,
intitulé,
mod.

58. L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par la suppression des mots « COMITÉS CONSULTATIFS, ».

c. F-5,
aa. 33 à
40, ab.

59. Les articles 33 à 40 de cette loi sont abrogés.

c. F-5,
a. 41, mod.

60. L'article 41 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe *a*.

c. F-5,
a. 45, mod.

61. L'article 45 de cette loi est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *a*, de l'alinéa suivant :

Transmis-
sion à la
société

« Le ministre transmet aussitôt à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre une copie de l'avis qu'il reçoit. » ;

2° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe *b*, des mots « du ministre et en consultation avec lui » par les mots « de la Société et en consultation avec elle » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c*, des mots « du ministre et aux conditions qu'il » par les mots « de la Société et aux conditions qu'elle ».

c. F-5,
a. 47, mod.

62. L'article 47 de cette loi, modifié par l'article 439 du chapitre 4 des lois de 1990, est de nouveau modifié :

1° par la suppression des paragraphes *a* et *d* ;

2° par la suppression, dans la dernière ligne du deuxième alinéa, des lettres « *a* » et « *d* ».

c. F-5,
aa. 48 et
49, ab.

63. Les articles 48 et 49 de cette loi, respectivement modifiés par les articles 440 et 441 du chapitre 4 des lois de 1990, sont abrogés.

c. I-3,
a. 1029.8.22,
mod.

64. L'article 1029.8.22 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991 et modifié par l'article 174 du chapitre 1 des lois de 1992, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les septième et huitième lignes de la définition d'« activité de formation admissible », des mots « d'une commission de formation professionnelle » par les mots « de la Société québécoise de développement » ;

2° par la suppression de la définition de « commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes de la définition de « plan de développement des ressources humaines », des mots « d'une commission de formation professionnelle » par les mots « de la Société québécoise de développement » et par le remplacement, dans la septième ligne de cette définition, des mots « une commission de formation professionnelle » par les mots « la Société québécoise de développement » ;

4° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes de la définition de « société privée de formation enregistrée », des mots « d'une commission de formation professionnelle » par les mots « de la Société québécoise de développement » ;

5° par l'addition, à la fin, de ce qui suit :

« Société
québécoise
de dévelop-
pement de
la main
d'oeuvre »

« Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre » désigne la société instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (1992, chapitre 44) ».

c. I-3,
a. 1029.8.23,
mod.

65. L'article 1029.8.23 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe *d* du premier alinéa, des mots « d'une commission de formation professionnelle » par les mots « de la Société québécoise de développement ».

c. I-3,
a. 1029.8.24,
mod.

66. L'article 1029.8.24 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 8 des lois de 1991, est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe *f*, des mots « commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre qui l'a émis » par les mots « Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

c. M-19.1,
titre
remplacé

67. Le titre de la Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre M-19.1) est remplacé par le suivant :

« Loi sur le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ».

c. M-19.1,
a. 1, mod.

68. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Ministre
responsable

« 1. Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est chargé de la direction et de l'administration du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle. ».

c. M-19.1,
a. 6, mod.

69. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, des mots « et de la Sécurité du revenu » par les mots « , de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ».

c. R-8.2,
annexe C,
mod.

70. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2), modifiée par l'article 47 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression des mots « Les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre » ;

2° par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, des mots « La Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

c. R-10,
annexe I,
mod.

71. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 1643-90 du 28 novembre 1990, 353-91 du 20 mars 1991, 1353-91 du 9 octobre 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992 et 669-92 du 6 mai 1992 ainsi que par les articles 56 du chapitre 42 des lois de 1990, 48 du chapitre 46 des lois de 1990, 77 du chapitre 87 des lois de 1990 et 30 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.) » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

c. R-10,
annexe II,
mod.

72. L'annexe II de cette loi, modifiée par le décret 399-92 du 25 mars 1992 ainsi que par les articles 2 du chapitre 50 des lois de 1991 et 63 du chapitre 77 des lois de 1991, est de nouveau modifiée par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « des Commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre instituées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (chapitre F-5) ».

c. R-10,
annexe III,
mod.

73. L'annexe III de cette loi, modifiée par les décrets 353-91 du 20 mars 1991, 398-92 et 399-92 du 25 mars 1992 et 669-92 du 6 mai 1992 ainsi que par les articles 57 du chapitre 42 des lois de 1990, 48 du chapitre 46 des lois de 1990, 78 du chapitre 87 des lois de 1990 et 31 du chapitre 14 des lois de 1991, est de nouveau modifiée :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « l'Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.) » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique, des mots « la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ».

c. R-12,
annexe IV,
mod.

74. L'annexe IV de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 61 du chapitre 42 des lois de 1990 et par l'article 49 du chapitre 46 des lois de 1990, est de nouveau modifiée par l'insertion, en suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit : « Société québécoise de développement de la main d'oeuvre ».

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 75.** La Société acquiert les droits et assume les obligations des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre constituées en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre.
- 76.** La Loi autorisant les municipalités à percevoir un droit sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre M-39) ne s'applique pas aux transferts découlant de l'application de l'article 75.
- 77.** Sont gérés par la Société, les programmes de développement de la main-d'oeuvre administrés par les commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre ou par le ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et identifiés par le gouvernement.
- 78.** Les ressources matérielles, dossiers et autres documents des unités administratives visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 84 deviennent ceux de la Société, dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- La Société devient partie à toute instance à laquelle une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre était partie le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), sans reprise d'instance.
- 79.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, une proclamation, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à une disposition de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre abrogée par la présente loi, est réputé être un renvoi à la disposition équivalente de la présente loi.
- 80.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, une proclamation, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un autre document, tout renvoi à une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre est un renvoi à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à moins que le contexte ne s'y oppose.
- 81.** Dans une loi, un règlement, une ordonnance, une proclamation, un arrêté, un décret, un contrat, une entente ou un

autre document, toute référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu devient une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

Fonctions
continué

82. Les employés d'une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre, y compris les cadres au sens du Règlement sur les conditions de travail des cadres des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre (décret 1300-89 du 9 août 1989), en fonction le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*) et les employés de l'« Association provinciale des commissions de formation professionnelle (A.P.C.F.P.) », en fonction le 11 décembre 1991 et qui le sont encore le (*indiquer ici la date précédant celle de l'entrée en vigueur du présent article*), deviennent les employés de la Société, sans autre formalité. Ils occupent le poste et ils exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Société, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

Traitement

Les employés non visés par une convention collective conservent le traitement régulier auquel ils avaient droit lors de leur transfert à la Société.

Association
de salariés

83. Une association de salariés qui représente un groupe d'employés d'une commission de formation professionnelle de la main-d'oeuvre le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82*) continue de représenter ces employés à la Société.

Futurs
employés

Une telle association de salariés représente également, selon le groupe visé par l'accréditation, les futurs employés de la Société qui seront affectés à une société régionale.

Disposi-
tions d'une
convention
collective

Les dispositions d'une convention collective en vigueur le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 82*) continuent de s'appliquer aux employés de la Société ainsi visés, dans la mesure où elles leur sont applicables.

Fonctions
continué

84. Les employés, y compris les cadres, de la Direction générale de la main-d'oeuvre et de la formation professionnelle du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, les employés de la Société dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le (*indiquer ici la date suivant d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Décret de
transfert

Des employés d'autres unités administratives du ministère peuvent également, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables, devenir des employés de la Société dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le (*indiquer ici la date suivant d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

Poste et
fonctions

Ces employés occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Société, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

Mutation

85. Tout employé transféré à la Société en vertu de l'article 84 peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la Société, il était fonctionnaire permanent au sein du ministère.

Concours
de promo-
tion

86. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé visé à l'article 85 qui participe à un concours de promotion pour un emploi dans la fonction publique.

Avis de
classement

87. Lorsqu'un employé visé à l'article 85 pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion, il peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Société.

Classement

Dans le cas où un employé est muté en application de l'article 85, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Critères

Dans le cas où un employé est promu en application de l'article 85, son classement doit tenir compte des critères prévus au premier alinéa.

Mise en
disponi-
bilité

88. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Société ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 85 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert à la Société.

Classement

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères prévus au premier alinéa de l'article 87.

Attente
de place-
ment

89. Un employé mis en disponibilité suivant l'article 88 demeure à la Société jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

Congédie-
ment

90. Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé visé à l'article 85, qui est congédié, peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

Associations
de salariés
accréditées

91. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentent des groupes d'employés du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à la date du transfert des employés conformément à l'article 84, continuent de représenter ces employés à la Société.

Futurs
employés

Ces associations de salariés représentent également, selon les groupes visés, les futurs employés de la Société qui ne seront pas affectés à une société régionale.

Sécurité
d'emploi

Les dispositions d'une convention collective en vigueur à la date du transfert des employés conformément à l'article 84 continuent de s'appliquer aux employés de la Société ainsi visés, dans la mesure où elles leur sont applicables. Toutefois, les dispositions d'une convention collective concernant la sécurité d'emploi ne s'appliquent pas aux employés visés au deuxième alinéa.

Commis-
saire du
travail

92. Un commissaire du travail peut, conformément à l'article 46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), trancher toute question relative à la transmission à la Société de droits et d'obligations du ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ou des commissions de formation professionnelle de la main-d'oeuvre.

Cession de
services du
fédéral au
provincial

93. Un accord visé à l'article 22 peut prévoir la cession d'une partie d'unités ou de services administratifs d'un ministère ou d'un organisme public fédéral ainsi que les modalités du transfert de certains employés du gouvernement du Canada affectés à ces services ou unités au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle ou à la Société. Ces modalités peuvent déroger à la Loi sur la fonction publique, le cas échéant.

Politique
de classe-
ment

Le Conseil du trésor peut déterminer toute règle, norme et politique relative au classement, à la détermination du taux de traitement, à la permanence ou à toute autre condition de travail applicable aux employés visés au premier alinéa.

Accord sur
le régime
de retraite

Le gouvernement peut, lors de l'intégration dans le ministère ou la Société des employés visés au premier alinéa, conclure avec le gouvernement du Canada tout accord relatif aux régimes de retraite.

Premier
directeur

94. Malgré l'article 32, la nomination du premier directeur d'une société régionale se fait après consultation des associations de salariés, des associations d'employeurs et des organismes du milieu coopératif les plus représentatifs de la région.

Transfert
de crédits

95. Les crédits accordés pour l'exercice financier (*indiquer ici l'exercice financier au cours duquel le présent article entre en vigueur*) au ministère de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle sont, dans la mesure et selon les modalités que détermine le gouvernement, transférés à la Société.

Sommes
requises

Les autres sommes requises pour l'application de la présente loi sont prises, pour le même exercice financier, sur le fonds consolidé du revenu, dans la mesure que détermine le gouvernement.

Ministre
responsable

96. Le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle est responsable de l'application de la présente loi.

Entrée en
vigueur

97. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.